

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-198-2017 concernant le régime de retraite des employés de Ville de La Tuque.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 21 février 2017 sous la présidence du maire, monsieur Normand Beaudoin, et à laquelle étaient présents la conseillère madame Sylvie Lachapelle ainsi que les conseillers messieurs Claude Gagnon, Luc Martel, Jean Duchesneau, André Mercier et Julien Boisvert, formant le quorum.

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 17 janvier 2017 par la conseillère madame Sylvie Lachapelle;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA TUQUE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé "Règlement concernant le régime de retraite des employés de ville de La Tuque" et porte le numéro 1000-198-2017.

2. Régime de retraite

Le régime de retraite des employés de la ville de La Tuque tel que refondu le 1^{er} janvier 1990 par le règlement numéro 1000-92 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2014 suivant les termes, clauses et stipulations du présent règlement pour les participants actifs à cette date et les participants futurs

Les modifications ainsi apportées n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de modifier les droits acquis aux participants non actifs ou retraités le 1^{er} janvier 2014. Elles ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition du régime; c'est le même régime qui est maintenu suivant d'autres modalités, et notamment celles prévues au paragraphe suivant.

Les prestations payables aux retraités au 31 décembre 2013, au sens de la Loi RRSM, de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs ayants cause continuent à être payées conformément aux dispositions du règlement du régime en vigueur au 31 décembre 2013, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les excédents d'actif qui s'appliquent également à ces retraités. Les participants qui ont cessé leur participation active ou sont décédés après le 31 décembre 2013, mais avant le 12 juin 2014 sont visés par le règlement du régime en vigueur au 31 décembre 2013 aux fins de l'établissement de leurs droits, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les excédents d'actif qui s'appliquent également à ces retraités. La prestation des participants qui, après le 31 décembre 2013, mais avant le 12 juin 2014, ont cessé leur participation active et ont obtenu un remboursement ou un transfert de leurs droits, même partiellement dans le cas où le régime était non solvable, de même que la prestation de décès payable à la suite du décès d'un participant avant le 12 juin 2014, continuent à être payées en conformité avec les dispositions du règlement du régime en vigueur au 31 décembre 2013. Il en va de même pour les



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

droits des participants actifs qui avaient le droit à un remboursement ou à un transfert avant le 12 juin 2014, dans la mesure où ils exercent ce droit dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

3. Type de régime

Le régime de retraite est contributif à prestations déterminées.

4. Constitution de volets

Un nouveau volet est constitué pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2014 en conformité avec le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipaux et universitaires* et la Loi RRS. La date de transition est le 1^{er} janvier 2014. Le volet constitué pour les services effectués avant le 1^{er} janvier 2014 est désigné l'ancien volet.

Chaque volet du régime est régi en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

5. Définition

Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants se définissent comme suit:

Actuaire: Personne qui détient le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires, nommée comme actuaire aux fins du régime.

Âge: L'âge au dernier anniversaire de naissance.

Année de participation: Une année de service à compter de la date d'adhésion du participant au régime au cours de laquelle le participant a cotisé ou a été exonéré de cotiser au régime.

Caisse de retraite: Caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. À compter de la date de transition, la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet.

Comité de retraite: Le comité constitué pour l'administration du régime.

Conjoint: La personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :

- a) est mariée ou uni civilement au participant;
- b) vis maritalement avec le participant depuis au moins trois ans, le participant n'étant lui-même pas marié ni uni civilement, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe;
- c) vis maritalement avec le participant depuis au moins un an, le participant n'étant lui-même pas marié ni uni civilement, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe, à la condition :

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



- qu'au moins un enfant soit né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou qu'un enfant soit à naître de leur union;
- qu'ils aient conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure;
- que l'un d'eux ait adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure.

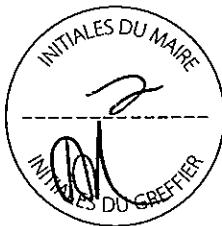
Sauf dans le cas où elle a recommencé à cohabiter avec le participant, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme mariée au participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.

Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Cette personne cesse d'être le « conjoint » du participant aux fins du régime en cas de divorce, d'annulation de mariage, de séparation de corps, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de cessation de la vie maritale dans le cas d'une personne qui vivait maritalement avec le participant,. Malgré ce qui précède, le participant peut aviser par écrit le comité de retraite de verser à la personne qui a cessé d'être son conjoint la prestation de décès normalement versée au conjoint au titre du régime, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, et ce, dans la mesure où aucune autre personne a la qualité de conjoint en vertu de la loi.

La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en transmettant au comité de retraite une déclaration à cet effet. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayants cause.

Date d'adhésion:	La date à laquelle un employé devient un participant au présent régime.
Date d'effet:	Le 1 ^{er} janvier 2014.
Date d'entrée en vigueur du régime:	Le 1 ^{er} mai 1970.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

Date de transition:	La date à laquelle le nouveau volet est constitué, soit le 1 ^{er} janvier 2014;
Employé:	Toute personne au service de l'employeur.
Employeur:	Ville de La Tuque.
Équivalent actuariel:	Valeur égale à un autre montant visé dans le texte, déterminée en utilisant les taux d'intérêt, les taux de mortalité et plus généralement les hypothèses et méthodes, conformes aux principes actuariels généralement reconnus.
Exercice financier:	La période de douze mois commençant le 1 ^{er} janvier de chaque année.
Groupe d'employés:	Cadre: employé du personnel-cadre; Cols bleus et blancs: tout membre du Syndicat démocratique des employés municipaux de ville de La Tuque (CSD).
Intérêts crédités:	L'intérêt crédité sur les cotisations versées par le participant à compter du premier jour du mois suivant la date de leur versement. À compter du 1 ^{er} janvier 2001, les intérêts sont calculés au taux de rendement de la caisse de retraite net de frais, distinctement pour le nouveau volet et l'ancien volet, le cas échéant. Ce taux est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire.
Invalidité totale:	L'état d'incapacité d'une personne, attestée par écrit, par un médecin, à la suite de blessures ou de maladies, qui l'empêche d'exercer régulièrement tout travail pour lequel elle est raisonnablement apte selon son éducation, entraînement, profession ou métier.
Loi RCR:	<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> et les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de cette loi.
Loi RRSM:	<i>La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.</i>
Maximum des gains admissibles:	Montant maximum de rémunération annuelle, établi d'année en année conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec, ayant servi à déterminer le montant des cotisations du participant au Régime de rentes du Québec et utilisé comme montant de référence pour l'année visée dans le texte.
Participant:	Employé qui a adhéré au présent régime et qui est encore à l'emploi de l'employeur ou une personne qui, ayant été à l'emploi de l'employeur, ont droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.
Participant actif:	Participant qui est à l'emploi de l'employeur.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



Participant non actif:	Participant qui, ayant été à l'emploi de l'employeur ou étant encore à son emploi, mais ayant cessé d'être participant actif, a droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.
Participant retraité:	Un participant qui reçoit une rente en vertu du régime.
Régime:	Régime de retraite des employés de la ville de La Tuque.
Retraite Québec:	La Régie des rentes du Québec avant le 1 ^{er} janvier 2016 et Retraite Québec à compter du 1 ^{er} janvier 2016.
Salaire:	Rémunération régulière versée par l'employeur à un employé, excluant tout montant pour les heures supplémentaires, boni et supplément. Le salaire d'une année est limité à cinquante fois le plafond des prestations déterminées de l'année plus 30% du maximum des gains admissibles.
Salaire final moyen:	Le salaire final moyen est la moyenne du salaire des cinq années consécutives les mieux rémunérées du service de l'employé ou pour chacune de ses années de service s'il en compte moins de cinq.
Service:	La période de temps durant laquelle l'employé exécute un travail pour l'employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire.
Service antérieur:	La période de service antérieur à la date d'entrée en vigueur du régime.
Service reconnu:	Le total des années de participation et des années de service antérieur.
Plafond des prestations déterminées:	Montant déterminé au sens du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .

SECTION II INTERPRÉTATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

6. Obligations de l'employeur

Les droits et les pouvoirs devant être exercés par le comité de retraite et les obligations devant être assumées par la caisse de retraite, que les uns ou les autres soient créés en vertu des présentes ou en vertu de la Loi RCR, ne sont pas des droits ou des obligations de l'employeur. L'employeur n'assume que les obligations qui sont expressément décrites comme étant les siennes dans le présent règlement ou dans la Loi RCR.

7. Relation avec l'emploi

La création et la continuation du régime de retraite ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

8. Interprétation grammaticale

Pour l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier également le pluriel.

9. Type et objet du régime

Le type du régime est contributif à prestations déterminées. Le principal objet du régime consiste à prévoir le versement de rentes viagères à des participants retraités pour les services accomplis à titre d'employé.

CHAPITRE II CHAMPS D'APPLICATION

SECTION I - ADMISSIBILITÉ

10. Admissibilité

Tout employé est admissible à compter de la première des dates suivantes:

- a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle l'employé, engagé sur une base permanente, complète une année de service.
- b) le premier janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle l'employé a effectué sept cents (700) heures de service ou reçu une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35%) du maximum des gains admissibles.

11. Haute Mauricie

Les employés de l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie mentionné ci-après sont admissibles à la date indiquée et leur adhésion est obligatoire à compter de cette date:

Nom	Admissibilité
Bouchard, Pierre	1 ^{er} janvier 1995
Drouin, Jean	1 ^{er} janvier 1994
Hamel, Johanne	1 ^{er} janvier 1995
Lefebvre, Paul	1 ^{er} janvier 1995
Lepage, Sylvie	1 ^{er} janvier 1994
Matte, Gilles	1 ^{er} janvier 1995
Plourde, Pierre	1 ^{er} janvier 1994
Tousignant, Yves	1 ^{er} janvier 1995

Ces employés n'ont droit à aucune créance de rente pour le service avant le commencement de leur participation au régime.

12. Admissibilité par désignation

L'employeur peut désigner comme admissible tout employé ne remplissant pas les conditions d'admissibilité précitées, compte tenu de sa fonction ou autre motif que l'employeur juge raisonnable.



SECTION II ADHÉSION

13. Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

Cependant, l'adhésion au régime est facultative pour les employés au service de l'employeur à la date d'entrée en vigueur du régime.

14. Formulaire d'adhésion

L'employé admissible doit remplir et signer le formulaire d'adhésion du Régime et le transmettre au comité de retraite avec les documents qui y sont requis. Ce formulaire prévoit, entre autres, que l'employé autorise l'employeur à retenir sur son salaire les cotisations salariales prévues au régime. Il indique aussi que l'employé doit, sur demande, fournir une preuve écrite de son âge, satisfaisante au comité de retraite.

15. Fin de la participation

Aucun participant actif ne peut se retirer du régime. S'il n'est plus un participant actif, le participant ne peut se retirer qu'en vertu d'une disposition spécifique du régime.

Sous réserve de l'article 34, le participant actif qui commence à recevoir tout ou partie d'une rente de retraite payable en vertu du régime cesse d'être un participant actif et, par la suite, ne verse aucune cotisation et n'accumule plus de crédit de rente.

Tout participant dont les droits sont acquittés suite à sa cessation de participation active cesse d'être un participant du régime.

Advenant le transfert d'un participant d'un groupe d'employés à un autre groupe d'employés à l'intérieur du présent régime de retraite, les dispositions de chaque groupe s'appliquent distinctement aux périodes de participation correspondantes. Le salaire effectif de l'employé est considéré pour l'ensemble du service.

16. Absences et congés

Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas douze mois, ou les congés autorisés par l'employeur ne dépassant pas trois (3) ans ne mettent pas fin à la participation active au régime aux fins de déterminer le droit du participant à une rente différée. Toutefois, si aucune cotisation n'est versée durant cette période, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente.

Cependant, l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq (5) ans. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire au titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit (8) ans.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

17. Retour après cessation

Un participant qui a quitté le service de l'employeur pour cause autre que la retraite, et dont les droits ont été acquittés suite à sa cessation de participation active, sera considéré comme nouvel employé à moins qu'à son retour au service de l'employeur, il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu lors de l'acquittement de ses droits, plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi. Ce remboursement peut être effectué sur une période n'excédant pas cinq ans.

Pour le rachat d'années de service antérieures à 1992, le montant requis doit provenir d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé et ce montant doit suffire à rencontrer le coût total de ces prestations.

18. Employé à la date d'entrée en vigueur du régime

Un employé admissible à la date d'entrée en vigueur du régime et qui ne complète pas sa demande de participation avant cette date, ou qui refuse de participer au régime, ne peut participer par la suite qu'avec le consentement de l'employeur et perd tout droit à la créance de rente pour service avant le commencement de sa participation.

SECTION III COTISATIONS

19. Cotisations salariales

Tout participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite une cotisation égale à un pourcentage de son salaire:

Cadre: 4,3 % du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 5,8 % de l'excédent;

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} février 2016, tout participant actif qui est un cadre est également tenu de verser une cotisation de stabilisation au nouveau volet. Ainsi, à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'au 30 juin 2016, tout participant actif qui est un cadre est tenu de verser au nouveau volet une cotisation salariale égale à 6,30 % de son salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 7,80 % de l'excédent. Cette cotisation salariale inclut la cotisation de stabilisation.

À compter du 1^{er} juillet 2016, tout participant actif qui est un cadre est tenu de verser au nouveau volet une cotisation salariale égale à la somme de:

- i) 50 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres; plus
- ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cadres, établie sans marge pour écarts défavorables, au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Elle est suspendue lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus
- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



- iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

La cotisation d'exercice est celle déterminée pour le groupe des cadres. La cotisation pour financer les droits résiduels et la cotisation d'équilibre sont établies pour la totalité du nouveau volet et sont exprimées en pourcentage de la masse salariale de l'ensemble des participants actifs de ce volet. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du cadre.

À compter du 1^{er} juillet 2016, cette cotisation pour un cadre est égale à 8,30 % du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 9,80 % de l'excédent et sera revue suite à chaque évaluation actuarielle.

Cols bleus et blancs: 4,1 % du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 5,6 % de l'excédent.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} février 2016 tout participant actif qui est un col bleu ou un col blanc est également tenu de verser une cotisation de stabilisation au nouveau volet. Ainsi, à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'au 30 juin 2016, tout participant actif qui est un col bleu ou un col blanc est tenu de verser au nouveau volet une cotisation salariale égale à 5,25 % de son salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 6,75 % de l'excédent. Cette cotisation salariale inclut la cotisation de stabilisation.

À compter du 1^{er} juillet 2016, tout participant actif qui est un col bleu ou un col blanc est tenu de verser au nouveau volet une cotisation salariale égale à:

- i) 50 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cols bleus et des cols blancs; plus
- ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée pour le groupe des cols bleus et des cols blancs, établie sans marge pour écarts défavorables, au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Elle est suspendue lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus
- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

La cotisation d'exercice est celle déterminée pour le groupe des cols bleus et des cols blancs. La cotisation pour financer les droits résiduels et la cotisation d'équilibre sont établies pour la totalité du nouveau volet et sont exprimées en pourcentage de la masse salariale de l'ensemble des participants actifs de ce volet. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du col bleu et du col blanc.

À compter du 1^{er} juillet 2016, cette cotisation pour un col bleu et pour un col blanc est égale à 7,25 % du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 8,75 % de l'excédent et sera revue suite à chaque évaluation actuarielle.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

Les cotisations salariales des participants actifs sont déterminées conformément aux recommandations de l'actuaire qui apparaissent dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle présenté à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada. Le taux de cotisations salariales est calculé en fonction des cotisations totales requises estimées pour l'année civile qui suit la date d'évaluation actuarielle, en pourcentage de la masse salariale estimée en vertu du dernier rapport d'évaluation actuarielle.

Lors d'un changement de taux des cotisations salariales des participants actifs ou suite au dépôt d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle, le comité de retraite adopte une résolution fixant le nouveau taux et informe l'employeur du nouveau taux et de sa date d'entrée en vigueur. Par la suite, le comité informe les participants actifs au moyen d'un avis transmis à tous les participants affectés et indiquant le nouveau taux de cotisation et sa date de prise d'effet. De plus, l'avis indique que le texte de la résolution du comité fixant le nouveau taux peut être examiné au bureau du comité. Copie de la résolution fixant le nouveau taux et l'avis aux participants actifs doivent être transmis à Retraite Québec dans un délai raisonnable après l'adoption de la résolution fixant le nouveau taux.

La cotisation salariale d'un participant pendant une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité, ni période de congé autorisé ou de maternité, ne peut excéder le moindre de 9 % de sa rémunération annuelle et 1 000 \$ plus 70 % de son crédit de pension.

Dans l'éventualité où les cotisations sont plafonnées par le maximum permis en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le comité de retraite doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, l'employeur et les participants actifs doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations applicables ainsi que la Loi RRSM.

20. Cotisations patronales

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse à la caisse de retraite une cotisation déterminée par l'actuaire, conformément à la Loi RCR. Cette cotisation est au moins égale à la valeur des engagements du régime qui sont nés ou qui naîtront pendant l'exercice financier où cette cotisation est payée. S'il y a lieu, cette cotisation est augmentée des montants requis pour amortir les déficits déterminés à la dernière évaluation actuarielle.

Nonobstant le paragraphe précédent, à compter du 1^{er} février 2016, l'employeur verse à la caisse de retraite la somme des montants déterminés aux paragraphes suivants :

- a) La cotisation de l'employeur à l'ancien volet est égale à la somme de :
 - i) les montants suffisants pour pourvoir à tout nouveau déficit afférent à ce volet, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013; plus
 - ii) la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus dans l'ancien volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par les législations applicables.
- b) La cotisation de l'employeur au nouveau volet est égale à la somme de :
 - i) 50 % de la cotisation d'exercice; plus
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans marge pour écarts défavorables, au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Elle est suspendue lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et la cotisation de stabilisation ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise; plus
- v) pour la période du 1^{er} février 2016 au 30 juin 2016, 2 % du salaire de tout participant actif au cours de cette période.

L'actuaire doit certifier, dans tout rapport sur l'évaluation actuarielle du régime, que la cotisation de l'employeur constitue une cotisation admissible au sens de l'article 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

21. Cotisations volontaires

Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services courants, pourvu que le total de ses cotisations n'excède pas le montant maximum permis par la Loi de l'impôt. Un compte distinct de cotisations volontaires est maintenu pour chaque participant et l'intérêt crédité est alloué chaque année.

Un participant qui cesse d'être actif a droit, à l'égard de ses cotisations, à une rente différée payable à la date normale de retraite pourvue par la valeur accumulée de ses cotisations volontaires. Au lieu de la rente différée, le participant peut opter, avant sa retraite, au remboursement de la valeur accumulée de ses cotisations volontaires. Au décès d'un participant, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit au remboursement en un montant forfaitaire de la valeur accumulée de ses cotisations volontaires.

La rente pourvue par les cotisations volontaires doit faire l'objet d'un achat auprès d'une institution financière autorisée.

22. Surplus actuariel

Les surplus ou excédents d'actif ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige. Ils doivent être utilisés distinctement à l'égard de l'ancien volet et à l'égard du nouveau volet.

Ancien volet

À l'égard de l'ancien volet, les excédents d'actif tels que définis dans la Loi RRSM doivent être utilisés au financement d'améliorations au régime.

Nouveau volet

À l'égard du nouveau volet, les excédents d'actifs tels que définis dans la Loi RRSM doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivants:

- a) À l'acquittement de la cotisation d'exercice si la Loi de l'impôt l'oblige;
- b) Au financement d'améliorations au régime.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute autre disposition contraire, aucune utilisation du fonds de stabilisation ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

SECTION IV DATE NORMALE DE RETRAITE

23. Date normale de retraite

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois suivant immédiatement son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

24. Retraite à la date normale

Tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur à la date normale de retraite a droit à la rente normale de retraite à compter du premier jour du mois suivant la date où il quitte son emploi.

25. Âge normal de la retraite

Aux fins du régime, la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est la date normale de retraite.

SECTION V RENTE NORMALE DE RETRAITE

26. Rente normale de retraite

La rente normale de retraite est égale à la somme des créances de rente pour chaque année de participation au régime et, s'il y a lieu, de sa créance de rente pour le service antérieur.

27. Créances de rente de participation

a) Cols bleus, cols blancs et cadres

i) Pour les années de participation avant la date de transition

La créance de rente pour chaque année de participation avant la date de transition est égale à 2 % du salaire final moyen en date du 31 décembre 2013, réduisant à compter de 65 ans de 0,6 % du salaire final moyen en date du 31 décembre 2013 jusqu'à concurrence de la moyenne du maximum des gains admissibles de ces mêmes années.

À compter du 1^{er} janvier 2015, cette créance de rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année du début du service de la rente, de la cessation d'emploi ou du décès selon la première éventualité, et ce, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) au cours de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux pour cent (2 %).

Pour tout cadre au service de la ville le 1^{er} janvier 1990, la période de service comprise entre la date d'entrée en vigueur du régime et la date de début de participation est considérée comme période de participation jusqu'à concurrence de douze mois.

ii) Pour les années de participation à compter de la date de transition

La créance de rente pour chaque année de participation à compter de la date de transition est égale à 2 % du salaire de l'année, réduisant à compter de 65 ans de 0,6 % du salaire de l'année jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de cette même année.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



À compter du 1^{er} janvier 2016, cette créance de rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année du début du service de la rente, de la cessation d'emploi ou du décès selon la première éventualité, et ce, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) au cours de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux pour cent (2%).

b) Participation au 31 décembre 1989

La créance de rente pour les années de participation jusqu'au 31 décembre 1989 et le service antérieur ne peut être inférieure à la créance de rente créditee pour cette période avant la prise d'effet du paragraphe 27a) et de l'article 29 le 31 décembre 1989.

28. Participation lors d'invalidité

En cas d'invalidité d'un participant pour maladie ou accident, le taux de salaire du participant au début de la période d'invalidité est considéré comme taux de salaire pendant la période d'invalidité aux fins du calcul du salaire moyen des cinq meilleures années consécutives. Ce taux de salaire est indexé chaque année, le 1^{er} janvier, selon l'augmentation des prix à la consommation par rapport à celui de l'année précédente.

Cependant, si le début de la période d'invalidité sans salaire a lieu dans les douze mois précédant le moment de l'indexation, ladite indexation est ajustée selon le rapport du nombre de mois d'invalidité dans l'année sur douze mois.

Pour les cols bleus et blancs, seulement les périodes d'invalidité subséquentes au 1^{er} janvier 2000 sont considérées aux fins du présent article.

29. Crédance de rente de service antérieur

La créance de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur est égale à 2 % du salaire final moyen en date du 31 décembre 2013 pour chaque année de service antérieur, moins à compter de 65 ans, le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur, en vertu du Régime de rentes du Québec.

Pour les cols bleus et blancs, les années de service antérieur reconnues sont les années de service antérieur à l'exclusion de la première année de service.

Le montant de la rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec est égal à un pourcentage du salaire final moyen en date du 31 décembre 2013, jusqu'à concurrence de la moyenne du maximum des gains admissibles de ces mêmes années moins, pour chaque mois par lequel le premier jour du mois suivant immédiatement le soixante-cinquième anniversaire de naissance du participant suit la date d'entrée en vigueur du régime, 0,05 % du taux de salaire final moyen en date du 31 décembre 2013 jusqu'à concurrence de la moyenne du maximum des gains admissibles de ces mêmes années.

Le pourcentage mentionné précédemment est obtenu en divisant le nombre de mois compris entre le 1^{er} janvier 1966 et le premier jour du mois suivant immédiatement le soixante-cinquième anniversaire de naissance du participant, par 85 % du nombre de mois compris entre le 1^{er} janvier 1966 et la date à laquelle le participant a droit à une rente en vertu du Régime de rentes du Québec, et en multipliant le quotient par 25. Toutefois, le diviseur ne doit pas être inférieur au dividende.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

30. Rente maximale

Le montant de la rente totale à un participant, y compris la répartition de surplus, lors de sa retraite, sa cessation d'emploi ou à la terminaison du régime, à l'exclusion de celui pourvu par ses cotisations volontaires, ne doit pas excéder le moindre de:

- 1) Le plafond des prestations déterminées de l'année de l'évènement multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
- 2) Un montant qui est le produit de:
 - i) 2 % par année de service reconnu, et
 - ii) la moyenne des trois années les mieux rémunérées de son service indexée conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt*.

Aux fins de la rente maximale, les années de service reconnu avant 1992 sont limitées à trente-cinq (35).

Cette disposition est révisée pour tenir compte de toute amélioration du maximum dans le futur.

31. Rente additionnelle

Si les cotisations versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 1990 plus les intérêts crédités sont supérieurs à 50 % de la valeur des prestations à la date de l'acquisition du droit à ces prestations pour la participation à compter de 1990, l'excédent sert à constituer une rente additionnelle déterminée par l'actuaire. La rente additionnelle comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale. Cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet. Toutefois, les cotisations salariales qui excèdent le plafond de 50 % doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime. Les cotisations de stabilisation au nouveau volet sont considérées comme des cotisations salariales pour l'application de la présente disposition, mais les cotisations salariales d'équilibre ne le sont pas et ces dernières ne sont donc pas prises en considération aux fins du test de 50 %.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 60 de la Loi RCR, les cotisations salariales versées par un participant, avec les intérêts accumulés et réduits du montant des cotisations excédentaires calculées selon le paragraphe précédent du présent article, ne peuvent servir à acquitter plus que 100 % de la valeur des prestations du participant. L'excédent, le cas échéant, est également considéré à titre de cotisations excédentaires.

Par ailleurs, la valeur des prestations acquises pour la participation avant 1990 ne peut être inférieure aux cotisations versées par le participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

32. Rachat de service de Haute-Mauricie

Tout participant actif peut racheter, en tout ou en partie, la période de service antérieure effectuée auprès de l'ex-municipalité de Haute-Mauricie ou de l'ex-municipalité de MRC.

À cet effet, le participant actif verse à la caisse de retraite la somme déterminée par l'actuaire pour la capitalisation complète des droits additionnels.

La valeur des prestations à la retraite, à la cessation de participation ou au décès pour la période rachetée ne doit pas être inférieure au montant versé par le participant accumulé avec le taux d'intérêt applicable aux cotisations salariales.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



Le montant de la rente viagère à la retraite pour la période de service racheté antérieure à 1990 ne peut excéder deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année de retraite du participant par le nombre d'années de service racheté antérieures à 1990.

SECTION VI RETRAITE ANTICIPÉE

33. Retraite avant la date normale

Tout participant peut prendre sa retraite en tout temps au cours de la période de dix (10) ans précédent sa date normale de retraite. La rente de retraite anticipée comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale.

a) Cadre

Le participant, cadre, reçoit la rente créditede à la date effective de retraite, réduite de 0,5 % de cette rente pour chaque mois par lequel la date de retraite précède, s'il y a lieu, le premier jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de soixante ans.

b) Col bleu ou col blanc

Le participant, col bleu ou col blanc, reçoit la rente créditede à la date effective de retraite, réduite de 0,5 % de cette rente pour chaque mois par lequel la date de retraite précède, s'il y a lieu, le premier jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-deux ans.

34. Retraite progressive

Tout participant peut demander qu'une rente de retraite progressive lui soit servie, bien qu'il soit toujours à l'emploi de l'employeur, uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies:

1° il conclut une entente de retraite progressive avec l'employeur;

2° il est âgé d'au moins 62 ans ou, s'il est âgé de moins de 62 ans, il est âgé d'au moins 55 ans et aurait droit, si sa période de travail continu prenait fin à la date où la rente commence à lui être servie, à une rente anticipée ne faisant l'objet d'aucune réduction attribuable au début de son service avant l'âge normal de la retraite;

3° il est âgé de moins de 65 ans.

Les modalités de la rente de retraite progressive sont alors fixées dans l'entente de retraite progressive conclue avec l'employeur. Toutefois, le montant annuel de cette rente ne peut excéder le montant maximum permis en vertu de l'article 67.3 de la Loi RCR.

L'entente ne peut permettre le versement de la rente de retraite progressive lorsque le participant est âgé de 65 ans ou plus. De plus, un participant ne peut recevoir, pour une même période, une rente de retraite progressive et une autre prestation payable au titre du régime.

Si le participant reçoit déjà une prestation au moment où il demande le service de la rente de retraite progressive, le service de la prestation qu'il reçoit déjà est suspendu pendant la période où il reçoit la rente de retraite progressive.

À moins que cela n'avantage le participant, la rémunération versée pendant la période débutant avec le service de la rente de retraite progressive et cessant à la date à laquelle débute ou recommence le service d'une rente de retraite ou celle où il atteint l'âge de 65 ans, selon le premier de ces événements, ne peut être



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

prise en considération pour le calcul des prestations relatives aux services reconnus qui ne se rapportent pas à cette période.

Pendant la période de retraite progressive, la participation continue de s'accumuler.

En outre, il y a lieu de procéder aux ajustements prévus à l'article 67.4 de la Loi RCR lorsque le participant reçoit une rente de retraite progressive.

SECTION VII RETRAITE AJOURNÉE

35. Retraite après la date normale

Tout participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite a droit à la rente normale de retraite à compter de la première des dates suivantes:

- a) Le premier jour du mois qui suit la date où il quitte son emploi;
- b) Le 1^{er} décembre de l'année la plus tardive au cours de laquelle le participant doit, en conformité avec le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, commencer à recevoir sa rente;
- c) le jour où sa rente annuelle de retraite correspond à la rente maximale.

Sur demande écrite transmise au comité de retraite, telle demande ne pouvant être faite plus d'une fois par période de douze mois, le participant a droit de recevoir la partie de la rente à laquelle il aurait autrement droit s'il cessait d'être au service de l'employeur et qui est nécessaire pour compenser toute réduction de son salaire.

De plus, sans égard à toute réduction de salaire, tout participant a droit, si l'employeur y consent, de recevoir la totalité, ou seulement la partie qu'il indique, de la rente à laquelle il aurait par ailleurs droit s'il cessait d'être au service de l'employeur.

36. Participation après la date normale

Les cotisations du participant et de l'employeur cessent à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditez pour le service du participant à compter de cette date.

Le participant qui commence à recevoir tout ou partie de la rente de retraite cesse d'être un participant actif.

37. Rente normale revalorisée

À la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente de retraite est revalorisée de sorte que la rente payable à la fin de l'ajournement soit, sur base d'équivalent actuariel, égale à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été son ajournement.

Cette revalorisation, sur base d'équivalent actuariel, doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 de la Loi RCR qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, a été utilisée pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi RCR et dont le droit a été acquis à cette date.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



SECTION VIII INVALIDITÉ

38. Retraite pour invalidité

Un participant actif, comptant au moins dix années de service et prenant sa retraite avant sa date normale de retraite par suite d'invalidité totale et présumée permanente a droit, à compter de la date de sa retraite, à la rente créditede sans réduction pour retraite anticipée, pourvu qu'il établisse l'existence de cette invalidité à la satisfaction du comité de retraite. La rente de retraite pour invalidité comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale.

39. Cessation d'invalidité

Si, dans l'opinion du comité de retraite, l'invalidité cesse avant la date normale de retraite, ou si le participant omet de fournir, sur demande du comité de retraite, une preuve de persistance de son invalidité, le paiement de la rente est suspendu jusqu'à la date normale de retraite, à moins que le participant ne demande alors de se prévaloir des dispositions de retraite anticipée si elles lui sont applicables.

Si un participant est réembauché par l'employeur, son salaire annuel ne doit pas être inférieur à la rente qui lui était jusqu'alors payée. Si ce participant est de nouveau mis à la retraite, ses années de service avant sa réembauche sont ajoutées dans le calcul de sa rente à la période durant laquelle il a de nouveau rempli un emploi pour l'employeur. De plus, le montant du salaire annuel utilisé au calcul de cette rente ne doit pas être inférieur à celui sur lequel sa rente était basée lors de sa première mise à la retraite.

SECTION IX PRESTATION À LA CESSATION D'EMPLOI

40. Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite, dont le montant est égal à la rente normale. Les caractéristiques de la rente différée sont identiques à ceux de la rente normale.

41. Transfert des droits

Tout participant âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans et ayant droit à un remboursement, à une rente différée ou à une autre prestation, a droit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la cessation de son emploi auprès de l'employeur et à tous les cinq (5) ans par la suite jusqu'à l'âge de cinquante-cinq (55) ans, d'obtenir le transfert de la valeur de la prestation acquise ou la valeur du remboursement auquel il a droit en vertu du présent Régime, dans le régime de retraite en vigueur chez son nouvel employeur ou dans un compte de retraite immobilisé ou, s'il s'agit d'un remboursement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite, ou dans tout autre régime accepté par les autorités fiscales, le tout conformément aux exigences légales.

Tout participant qui cesse d'être un participant actif pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit au remboursement de la valeur de ses droits si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de sa cessation de participation, à la condition que le participant en fasse la demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de son relevé de droits ou par la suite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de chaque cinquième anniversaire de sa cessation de participation.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

Si le participant n'a pas fait connaître au comité ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

Le participant non actif, qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.

Nonobstant ce qui précède et conformément aux conditions et restrictions prévues par la Loi RCR, si le participant cesse d'être un participant actif le ou après le 8 juin 2016 et qu'il demande le transfert ou le remboursement de la valeur de ses droits en vertu des paragraphes précédents, la valeur de ses droits ne peut alors être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi RCR transmis à Retraite Québec. Aux fins de l'acquittement des droits en vertu du présent article, l'ancien volet et le nouveau volet sont traités comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Le montant de transfert déterminé en vertu du paragraphe précédent est également limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt*. Si le montant pouvant être transféré en vertu du paragraphe précédent est supérieur au montant pouvant être transféré en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt*, alors l'excédent doit être remboursé au participant.

SECTION X PRESTATION AU DÉCÈS

42. Décès avant la retraite

Au décès d'un participant non retraité, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à la somme des montants suivants:

- a) La valeur de la rente ou de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé sa participation le jour de son décès, pour une raison autre que le décès, pour sa participation à compter de 1990;
- b) Les cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités, jusqu'à la date du décès.

43. Décès après la retraite

Au décès d'un participant retraité, ou au décès de son conjoint si son conjoint lui survit et que la rente du participant retraité était une rente réversible en faveur du conjoint, ou à la fin de la période de garantie si le participant retraité avait choisi une rente avec une période de garantie, les ayants cause du participant ont droit au remboursement de l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations salariales plus les intérêts crédités à la date de retraite sur la somme des paiements de rente versés au participant retraité, et le cas échéant, à son conjoint ou à son bénéficiaire.

Cependant, tout participant ayant un conjoint admissible à la date de sa retraite doit opter pour une rente comportant une rente de conjoint survivant, d'un montant au moins égal à 60 % du montant de la rente du participant, à moins d'une renonciation du conjoint du participant avant le début du service de la rente du participant. Le montant de la rente est établi sur base d'équivalent actuariel de la rente normale.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



44. Décès durant l'ajournement

Au décès d'un participant durant la période d'ajournement, son conjoint a droit, au lieu de la prestation de l'article 42, à une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes:

- a) La valeur de la rente que le conjoint aurait reçue si le participant avait pris sa retraite la veille de son décès;
- b) La valeur de la prestation de décès que le conjoint aurait reçue si l'article 42, lui était applicable.

Si la rente du participant n'a été ajournée qu'en partie, en plus de la rente de 60% à laquelle le conjoint a droit au titre de la partie de rente que recevait le participant, le conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs visées aux sous-paragraphes a) et b) du premier paragraphe, réduite en la multipliant par la fraction que représente la partie de la rente ajournée sur la rente totale.

À défaut de conjoint, les ayants cause ont droit à la prestation visée à l'article 42, réduite de la manière prévue au deuxième paragraphe du présent article en cas d'ajournement partiel de la rente.

45. Montant forfaitaire résiduel

Suite au décès d'un participant retraité ou d'un participant durant sa période d'ajournement, les ayants cause du participant ont droit, en l'absence de conjoint survivant ou au décès du conjoint survivant, au remboursement de l'excédent, si positif, des cotisations du participant avec les intérêts crédités à la date de la retraite sur la somme des prestations versées.

SECTION XI PAIEMENT DES PRESTATIONS

46. Mode de paiement

La rente normale de retraite est une rente viagère dont le montant est payable mensuellement le premier jour de chaque mois. Le montant de chaque versement égale un douzième de la rente annuelle.

47. Rentes optionnelles

Le participant qui a acquis droit à une rente a le droit de choisir de modifier le montant de sa rente et la prestation de décès après la retraite. Pour exercer ce droit, le participant doit aviser par écrit le comité de retraite de son choix avant le début du service de la rente pourvu que son conjoint ait renoncé à la rente de conjoint survivant. Le montant de la rente est déterminé par équivalent actuarial.

Les formes de rentes optionnelles sont les suivantes:

a) Rente sans garantie:

Une rente viagère ne comportant aucune garantie quant à sa durée et cessant au décès du participant;

b) Rente viagère garantie 10 ans:

Une rente payable au participant sa vie durant après la retraite dont les versements sont garantis pendant dix (10) ans à compter de la retraite, avec réversion en faveur du conjoint. La rente doit à la fin de la période garantie, être réversible à 60 % en faveur du conjoint au décès du participant à moins que le conjoint n'ait renoncé à son droit à cette réversion.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

c) Option de revenu uniforme:

Une rente modifiée pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Toute forme optionnelle de rente ne peut en aucun moment faire en sorte que la limite de l'alinéa 8503 (3) g) du Règlement de l'impôt sur le revenu ne soit excédé

48. Cession des droits

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut n'y être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation; pour l'application de la présente condition:

a) Ne sont pas des cessions:

Celle qui fait suite à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;

Celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession.

b) N'est pas une renonciation, le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Toute rente réduite à la suite à d'un partage avec un ex-conjoint ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la rente cédée à l'ex-conjoint. En outre, toute rente cédée à un ex-conjoint doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au conjoint.

SECTION XII ADMINISTRATION DU RÉGIME

49. Pouvoir d'administration

Le régime est administré par un comité de retraite.

50. Constitution du comité

Le comité de retraite est composé de sept (7) membres choisis comme suit:

- Un membre désigné par l'employeur parmi les membres du conseil municipal;
- Deux membres désignés par l'employeur parmi les fonctionnaires supérieurs;
- Deux membres désignés par les participants où chaque groupement ou syndicat ne peut désigner plus d'un membre;
- Un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle ;
- Un membre qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui la Loi RCR interdit de consentir un prêt. Ce membre est nommé par l'employeur.

De plus, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel sans droit de vote qui se joint aux autres membres du comité de retraite.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



51. Mandat

Un membre entre en fonction à la date de sa nomination et le demeure jusqu'à l'expiration de son mandat, qui est de deux (2) ans.

Le terme de tout membre se termine automatiquement à son décès, ou

- a) S'il souffre d'incapacité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée par le comité à la suite d'une expertise médicale constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'incapacité;
- b) S'il démissionne par écrit;
- c) Si sa nomination est révoquée;
- d) S'il cesse d'occuper la fonction à laquelle ce titre est attaché;
- e) S'il fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives dûment convoquées au comité.

52. Remplacement

Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Si une vacance survient au comité du fait de la démission ou de l'expiration du mandat d'un membre, cette vacance est comblée aussitôt que possible par la désignation d'un autre membre pour rétablir la constitution du comité. La désignation du membre s'effectue selon les modalités de l'article 50.

53. Officiers du comité

Le comité choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président préside les assemblées du comité et voit à l'exécution de ses décisions. Le vice-président remplace le président et en exerce les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir de ce dernier.

En l'absence du président et du vice-président, les membres présents désignent parmi eux un président pour l'assemblée en cours.

Celui qui préside l'assemblée a, outre son droit de vote, un vote prépondérant dans le cas de partage égal des voix.

Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité et est chargé de la tenue des registres et livres prescrits par le comité.

54. Réunions du comité

Une réunion du comité peut être convoquée par le président, le vice-président ou deux membres. Un avis de toute réunion doit être donné par écrit par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins quarante-huit (48) heures avant sa tenue. Une réunion peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres y consentent par écrit.

Le quorum des réunions du comité est de quatre (4) membres ayant droit de vote.

55. Devoirs du comité

Le comité doit:

- a) Fournir à chaque participant une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi RCR;



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

- b) Recevoir les cotisations et gérer la caisse de retraite conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes de la Loi RCR;
- c) Interpréter les dispositions du régime;
- d) Statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- e) Établir le montant des prestations payables par le régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et en autoriser le paiement;
- f) Tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour leur vérification annuelle par des vérificateurs;
- g) Faire préparer par un actuaire, au moins une fois par période de trois (3) ans, un rapport relatif à l'évaluation actuarielle du Régime;
- h) Convoquer l'employeur et chacun des participants à une assemblée annuelle;
- i) Se réunir au moins deux (2) fois par année;
- j) Préparer une politique écrite de placement conformément à la Loi RCR, contrôler la méthode de financement, décider de la politique de la caisse de retraite au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;
- k) Donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part;
- l) Déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement.

56. Pouvoirs du comité

Le comité peut:

- a) Confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à des tiers;
- b) Conclure une entente avec toute institution financière dûment autorisée à souscrire des rentes viagères;
- c) Conclure, avec l'approbation de l'employeur, une entente pour le transfert réciproque du service au crédit d'un employé et des montants appropriés avec un gouvernement canadien, une corporation ou une institution ou un employeur ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec l'administrateur d'un tel régime. Le comité doit présenter une demande d'enregistrement à Retraite Québec pour obtenir l'autorisation de l'appliquer;
- d) Retenir les services d'un actuaire ou autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime;
- e) Établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du régime;
- f) Présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

57. Dépenses d'administration

Les frais d'administration du régime sont payés par la caisse de retraite. Ces frais comprennent, sans que cette énumération soit restrictive ou limitative, les honoraires des fiduciaires, conseillers, actuaires et autres experts retenus par le

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



comité. Les dépenses imputables à l'administration du régime sont répartis au prorata des engagements de chacun des deux volets, soit l'ancien volet et le nouveau volet, à moins qu'ils ne soient spécifiques à des demandes ou des travaux particuliers à l'égard d'un des deux volets. Les membres du comité agissent gratuitement.

Nonobstant ce qui précède, les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession des droits entre conjoints sont établis et assumés par les conjoints conformément à l'article 110.1 de la Loi RCR. De plus, lorsqu'un participant demande au comité de retraite de lui produire quelque document que ce soit et que le comité n'est pas tenu de lui produire un tel document sans frais en vertu de la Loi RCR, le comité de retraite peut réclamer des frais du participant pour la production dudit document.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

SECTION I MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME

58. Droit de modification et d'abrogation

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement, mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger. Aucune modification ou abrogation du régime ne doit modifier les droits des participants, acquis par leurs cotisations et celles de l'employeur, jusqu'à la date de la modification ou de l'abrogation.

59. Liquidation de la caisse

En cas d'abrogation du présent règlement, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement de la rente différée, pour tout retraité ou participant non actif de même que pour tout participant actif, comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du règlement, le tout en conformité avec les lois applicables.

S'il existe des excédents d'actif suite à la liquidation de la caisse, ils doivent être utilisés distinctement à l'égard de l'ancien volet et à l'égard du nouveau volet.

Ancien volet

À l'égard de l'ancien volet, l'excédent d'actif doit être utilisé pour améliorer le régime.

Nouveau volet

À l'égard du nouveau volet, l'excédent d'actif doit être réparti à parts égales entre l'employeur et les participants. La part attribuable aux participants est répartie parmi les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits dans le nouveau volet. L'allocation de cette portion de l'excédent d'actif doit faire l'objet d'une modification pour augmenter les rentes créditées au participant. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites de *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le solde alloué à un participant est remboursé s'il ne peut être transféré en franchise d'impôt en raison des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

60. Retrait de l'agrément du régime.

En vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, l'employeur peut:

- D'une part, modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant;
- D'autre part, rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de l'employeur.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

SECTION II ENTRÉE À VIGUEUR

61. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 21 février 2017.



Jean-Sébastien Poirier
Greffier



Normand Beaudoin
Maire

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-199-2017 « établissant un programme de revitalisation commerciale au centre-ville de La Tuque » visant les nouvelles constructions sur les terrains vacants ainsi que la rénovation intérieure des bâtiments existants.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque, tenue le 21 février 2017 sous la présidence du maire, monsieur Normand Beaudoin et à laquelle étaient présents madame la conseillère Sylvie Lachapelle ainsi que messieurs les conseillers Luc Martel, Jean Duchesneau, André Mercier, Claude Gagnon et Julien Boisvert, formant le quorum.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. 19-1), le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation;

ATTENDU que par ce programme, la Ville vise à dynamiser un secteur dont la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée par moins de 25 % de terrains non bâties;

ATTENDU que le conseil peut accorder une aide financière afin d'encourager les nouvelles constructions sur les terrains laissés vacants au centre-ville et favoriser la rénovation intérieure des bâtiments existants de ce secteur;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 17 janvier 2017 par le conseiller, monsieur Jean Duchesneau;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil décrète, par le présent règlement no 1000-199-2017, ce qui suit :

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de présent règlement.

1.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment commercial » : un bâtiment où l'on exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative, de commerces ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence;

« bâtiment communautaire » : un bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives;

« bâtiment mixte » : un bâtiment où les commerces et les services alternent avec la fonction résidentielle;

« bâtiment résidentiel » : un bâtiment d'habitation construit sur place ou en usine;

« certificat » : le certificat émis en vertu de l'article 176 du 7^e paragraphe de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., C.F-2.1);

« coûts des travaux » : désigne tous les coûts réellement déboursés par les personnes admissibles pour la réalisation des travaux admissibles;



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

« immeuble » : l'immeuble comprend les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante;

« taxes foncières générales » : les taxes foncières générales correspondantes aux taux de base imposés sur la catégorie de l'immeuble, à l'exclusion des taxes foncières spéciales, des taxes d'amélioration locales et des taxes et tarifs pour les services;

« taxes d'améliorations locales » : taxes foncières spéciales imposées pour le paiement des travaux municipaux, visant la pose des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de voirie, en application de l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);

« unité d'évaluation » : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la Ville au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier municipal.

1.3 Territoire d'application

Le conseil adopte un programme de revitalisation de la partie de son territoire désigné comme étant le centre-ville, tel que montré au plan identifié comme étant l'annexe 1, lequel demeure annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.4 Durée du programme et enveloppe budgétaire

Le présent programme de revitalisation est d'une durée maximale de quatre (4) ans, soit à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 31 décembre 2020.

L'enveloppe budgétaire réservée pour l'application du présent programme est de 1 000 000 \$ répartie de la façon suivante :

1. Pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2017 : 300 000,00 \$
2. Pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2018 : 500 000,00 \$
3. Pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2019 : 200 000,00 \$
4. Pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2020 : le montant disponible pour cet exercice financier se limite au solde résiduel non utilisé

Le solde résiduel de l'enveloppe budgétaire réservée pour un exercice financier est transférable à l'exercice financier suivant jusqu'à la fin de la durée du présent programme.

L'enveloppe réservée est conditionnelle à l'approbation d'un règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire du Québec.

1.5 Personnes ou catégories de personnes visées

Les personnes ou catégories de personnes susceptibles de bénéficier de l'application du présent programme sont les personnes physiques et les personnes morales ayant une place d'affaires, une entreprise ou une résidence principale sur le territoire visé à l'article 1.3 du présent programme, excluant les institutions financières.

De plus, toutes personnes visées ayant une créance envers la ville de La Tuque ne sont pas admissibles au présent programme.

1.6 Immeubles ou catégories d'immeubles visés

Les immeubles ou catégories d'immeubles pouvant faire l'objet des avantages prévus au présent règlement sont ceux utilisés à des fins commerciales, mixtes (résidentielles, commerciales) et communautaires. Sont exclus les bâtiments accessoires.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



1.7 Critères d'admissibilité pour la demande d'aide financière

Pour être admissible à l'aide financière visée par le présent programme de revitalisation la personne visée doit :

- a) Avoir déposé une demande d'aide financière sur le formulaire fourni par la Ville de La Tuque (annexe 2) au moment de l'émission du permis;
- b) Avoir obtenu un permis de construction de l'inspecteur municipal de la Ville avant le début des travaux;
- c) Avoir été reconnu admissible selon les critères d'admissibilité au présent programme avant le début des travaux;
- d) Les travaux soient terminés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction;
- e) Avoir complété le rapport terminal des travaux sur le formulaire fourni par la Ville de La Tuque (Annexe 3);
- f) Les travaux sont réalisés en conformité avec le permis de construction émis et avec toutes dispositions des règlements municipaux;
- g) Avoir acquitté tous les arrérages de taxes sur l'immeuble existant, ainsi que les intérêts (taxes municipales et S.D.C.) préalablement à l'émission du permis de construction requis;
- h) Que les travaux effectués soient conformes à l'usage prescrit dans les règlements de zonage et en conformité à la réglementation d'urbanisme de la Ville de La Tuque;
- i) Une preuve de propriété, s'il y a lieu;
- j) Une preuve du paiement des taxes municipales et des compensations applicables pour l'année en cours où la demande d'aide financière est déposée.

1.8 Volets du programme

Le programme de revitalisation comporte deux (2) volets qui déterminent les catégories d'immeubles visés, les travaux admissibles, la nature de l'aide financière accordée et les conditions d'admissibilité :

- Volet I : Nouvelle construction;
- Volet II : Rénovation intérieure.

CHAPITRE 2 VOLET I : NOUVELLE CONSTRUCTION

2.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet I** du programme de revitalisation sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.

2.2 Travaux admissibles

Pour être admissibles au **Volet I** du présent programme, les travaux admissibles sont la construction nouvelle sur un terrain vacant d'un immeuble ou catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme.

2.3 Critère d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière visée par le **Volet I** du présent programme de revitalisation, le bénéficiaire doit procéder selon les exigences édictées au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.) no 1000-181-2014 ainsi que le règlement no 1000-177-2014 « relatif au zonage » de la Ville de La Tuque.

Les esquisses préparées par un professionnel reconnu font partie des préalables en vue de l'analyse du projet de construction.

Les honoraires professionnels associés aux plans et devis en vue de réaliser les travaux sont admissibles à l'aide financière visée à l'article 2.4 du présent programme.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

2.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés par le **Volet I** du présent règlement, à titre d'aide financière une subvention ayant pour objet de compenser jusqu'à 50 % du coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 125 000 \$ maximum. Les montants sont remboursables sur présentation des pièces justificatives appropriées.

2.4.1 Cumul

Le propriétaire ou la personne admissible qui se qualifie à la fois pour la subvention prévue au **Volet I** du présent programme et pour l'aide financière accordée en vertu du programme de revitalisation portant le numéro de règlement 1000-193-2016 peut cumuler les bénéfices de ces aides financières.

CHAPITRE 3 VOLET II : RÉNOVATION INTÉRIEURE

3.1 Personnes admissibles

Les personnes ou catégories de personnes admissibles au **Volet II** du programme de revitalisation sont celles établies à l'article 1.5 du présent règlement.

3.2 Bâtiments admissibles

Pour être admissible au **Volet II** du présent programme, le bâtiment principal doit être un immeuble ou catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme.

3.3 Travaux admissibles

Sont admissibles au **Volet II** du présent programme les travaux suivants :

4.3.1 Travaux intérieurs :

Aménagement ou réaménagement intérieur d'un ou plusieurs locaux directement accessibles à la clientèle, pour un immeuble ou catégorie d'immeuble visé à l'article 1.6 du présent programme ainsi que tous les travaux de rénovation intérieure sauf et excepté les ameublements intégrés ainsi que l'achat et la mise en place d'équipement ou d'outillage nécessaires aux opérations de l'entreprise et qui ne sont pas rattachés au bâtiment.

Les travaux de décontamination ne sont pas admissibles à la subvention municipale.

4.3.2 Travaux de conversion d'un immeuble :

Les travaux de conversion d'immeuble admissibles sont les travaux nécessaires à la conversion d'un logement ou d'une partie inoccupée du bâtiment en local commercial. Les travaux de conversion admissibles sont les travaux exécutés à l'intérieur du bâtiment, directement accessibles à la clientèle sauf et excepté les ameublements intégrés ainsi que l'achat et la mise en place d'équipement ou d'outillage nécessaire aux opérations de l'entreprise et qui ne sont pas rattachés au bâtiment.

3.4 Aide financière

La municipalité accorde aux personnes et immeubles visés au **volet II** du présent règlement, à titre d'aide financière, une subvention ayant pour objet de compenser 50 % des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ maximum. De plus, pour être admissible à l'aide financière, la valeur minimum des travaux est fixée à 15 000 \$.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



3.4.1 Cumul

Le propriétaire ou la personne admissible qui se qualifie à la fois pour la subvention prévue au **Violet II** du présent programme et pour l'aide financière accordée en vertu du programme de revitalisation portant le numéro de règlement 1000-193-2016 peut cumuler les bénéfices de ces aides financières.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

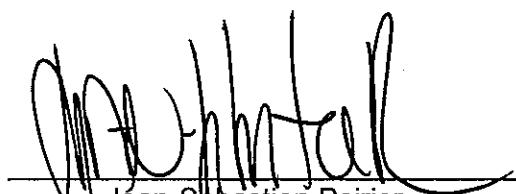
5.1 Versement de l'aide financière

L'aide financière telle que décrétée en vertu du présent règlement sera versée en un seul versement après que toutes les conditions prévues au présent règlement auront été rencontrées, et ce, dans un délai de 90 jours à compter de la date où le compte de taxes dû à la municipalité sur tel immeuble aura été acquitté.

5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de la Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 21 février deux mille dix-sept (2017).



Jean-Sébastien Poirier
Greffier



Normand Beaudoin
Maire

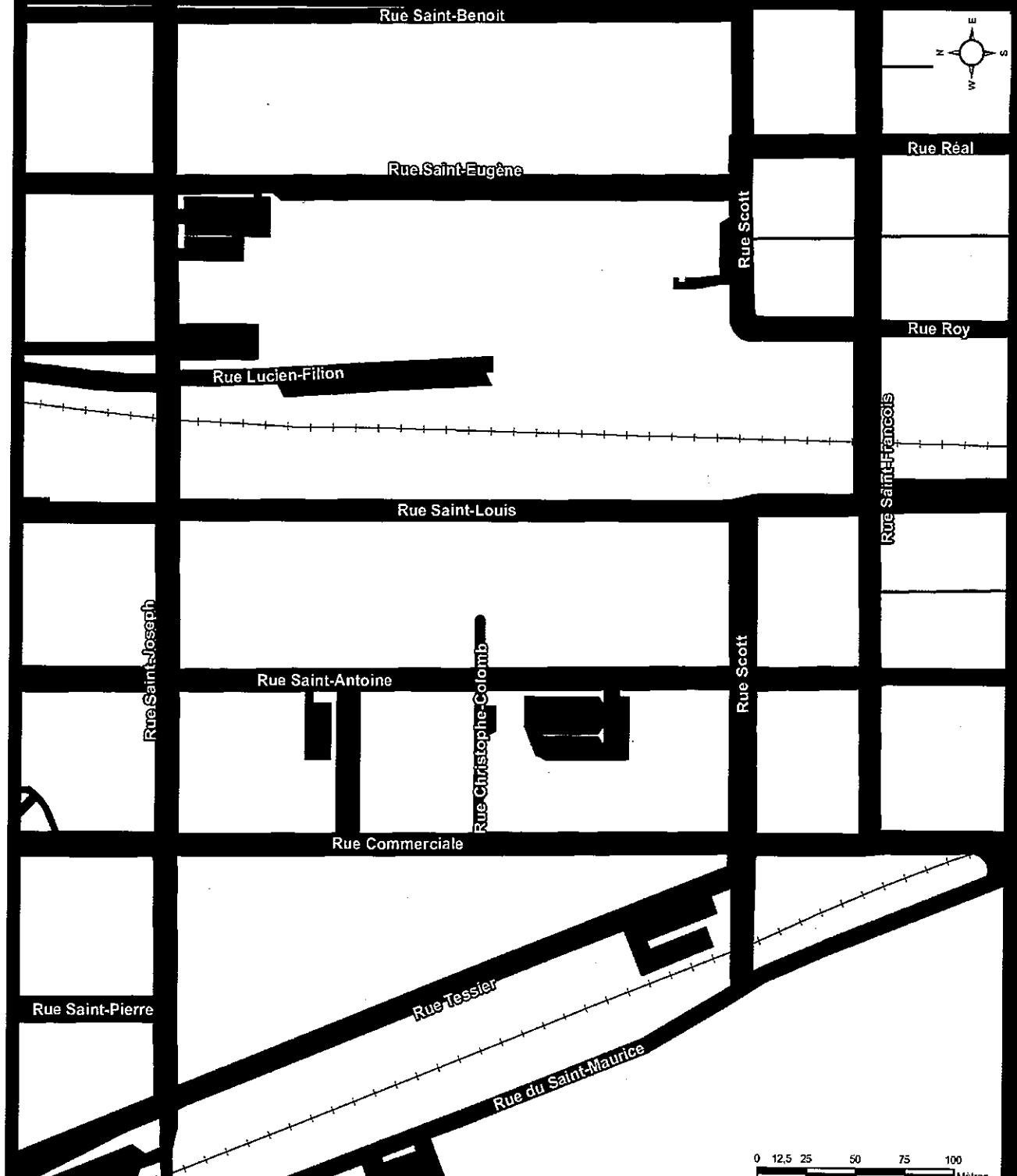


Règlements du conseil de Ville de La Tuque



Annexe 1 - Programme de revitalisation commerciale au centre-ville de La Tuque

Date: 2017-02-06
1 / 2 500



SOURCES : Système national de référence cartographique(S.N.E.F.).
Produit en vertu d'une licence de sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le MRNF et base de données topographique d'origine numérique au 1 / 20 000, édition 1996.
RÉFÉRENCES SPATIALES : Référence géodésique NAD 83,
projection Traverse Mercator Modifié (MTM) fuseau 8
CONCEPTION : Département de géomatique de Ville de La Tuque

Tous droits réservés à Ville de La Tuque
Document cartographique sans valeur légale



Centre-ville

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



ANNEXE 2

**PROGRAMME DE REVITALISATION COMMERCIALE
AU CENTRE-VILLE DE LA TUQUE**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

- VOLET I : NOUVELLE CONSTRUCTION
 VOLET II : RÉNOVATION INTÉRIEURE

Date : _____ Numéro de demande : _____

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

PROPRIÉTAIRE

AUTRE

Nom(s) : _____

Adresse : _____

Téléphone résidence : _____ Téléphone travail : _____

Adresse courriel : _____

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE :

Adresse de la propriété faisant l'objet de la demande :

Numéro(s) de lot : _____

Matricule : _____

USAGE DU BÂTIMENT :

COMMERCIAL

MIXTE

COMMUNAUTAIRE

NATURE DES TRAVAUX :

1. Nouvelle construction

No de permis : _____

2. Rénovation intérieure

No de permis : _____

3. Conversion d'immeuble

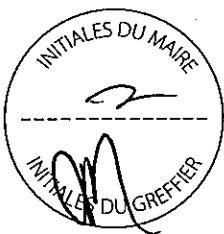
No de permis : _____

**Je déclare avoir pris connaissance du règlement numéro 1000-xxx-2017
décrétant un programme de revitalisation**

J'accepte les conditions du programme de revitalisation :

VOLET I VOLET II

Signature : _____ Date : _____



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

ANNEXE 2 (suite)

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Demande reçue le : _____

Vérification des paramètres du programme

(ex. : arrérages compte de taxes, etc.)

Admissibilité : 1) Volet I : oui non ne s'applique pas
2) Volet II : oui non ne s'applique pas

Date : _____

Signature : _____

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



ANNEXE 3

**PROGRAMME DE REVITALISATION COMMERCIAL
AU CENTRE-VILLE DE LA TUQUE**

« RAPPORT DE FIN DES TRAVAUX »

Adresse du bâtiment :
No Dossier : _____
No permis : _____
No matricule : _____
Description des travaux réalisés :

Exécution des travaux

Je déclare que tous les travaux reconnus admissibles au présent programme ont été entièrement exécutés en date du _____

Propriétaire	Date
Nom (en lettres moulées) _____ Signature _____	Année _____ Mois _____ Jour _____

RECOMMANDATION DE PAIEMENT

À la suite de l'analyse du rapport terminal et des documents connexes, je confirme, que les travaux reconnus au présent programme ont été réalisés de façon satisfaisante et qu'ainsi le propriétaire a droit à l'aide financière prévue par le programme.

Conséquemment, je recommande le paiement de la subvention au montant suivant :

\$ _____

Représentant autorisé	Date
Nom (en lettres moulées) _____ Signature _____	Année _____ Mois _____ Jour _____